

## Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 410/2019  
Date: 1 mai 2019  
Direction: Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie  
N° d'affaire: 2019.BVE.90  
Classification: Non classifié

### Subvention cantonale à l'entreprise Strüby Immo SA Seewen Crédit d'engagement et garantie de prestation

---

#### 1 Objet

Le crédit demandé de 2 149 000 francs doit permettre de financer la subvention cantonale à Strüby Immo SA pour construire à Berthoud un lotissement comprenant dix immeubles locatifs efficaces sur le plan énergétique selon la norme Minergie-A.

L'entreprise a déposé, en date du 20 décembre 2018, une demande de subvention cantonale portant sur les frais d'étude de projet donnant droit à une subvention, qui s'élèvent à environ 53 millions de francs. Les bâtiments présentent une surface de référence énergétique de 22 971 mètres carrés. Le canton garantit une subvention maximale de 2 149 000 francs. La garantie de prestation ne préjuge nullement des permis requis pour réaliser le projet.

#### 2 Bases légales

- Loi cantonale du 15 mai 2011 sur l'énergie (LCEn ; RSB 741.1), article 58
- Ordonnance cantonale du 26 octobre 2011 sur l'énergie (OCEn ; RSB 741 111), articles 43 à 59
- Loi du 16 septembre 1992 sur les subventions cantonales (LCSu ; RSB 641.1)
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie (Ordonnance d'organisation TTE, OO TTE ; RSB 152.221.191), article 8
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42 ss
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 136 ss

#### 3 Coûts, dépenses nouvelles

|                                                  |            |                     |
|--------------------------------------------------|------------|---------------------|
| Coûts donnant droit à une subvention             | CHF        | 53 000 000.00       |
| <b>Subvention cantonale, montant déterminant</b> | <b>CHF</b> | <b>2 149 000.00</b> |
| <b>Crédit à approuver</b>                        | <b>CHF</b> | <b>2 149 000.00</b> |

Il s'agit de dépenses nouvelles et uniques au sens des articles 46 et 48, alinéa 1 LFP.



#### 4 Nature du crédit / Compte / Groupe de produits / Exercice

Il s'agit d'un crédit d'engagement au sens de l'article 50 LFP, qui sera en principe relayé par des paiements entre 2019 et 2022. Ceux-ci sont inscrits au budget correspondant ou dans le plan de financement.

Groupe de produits : 09.03.9100 Développement durable

Compte : 363500 Contributions à des entreprises privées

#### 5 Conditions

##### 5.1 Montant des subventions

Le calcul du montant des subventions prend en compte la surface de référence énergétique en mètres carrés sans la correction de hauteur d'étage. Les données déterminantes pour le montant des subventions sont les suivantes :

| Immeuble                                                       | Surface de référence énergétique | Montant par m <sup>2</sup> de surface de référence énergétique | Montant    |                  |
|----------------------------------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------------------------------------|------------|------------------|
| Bâtiment A                                                     | 2269 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 95.20                                                    | CHF        | 216 000          |
| Bâtiment B                                                     | 2316 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 92.40                                                    | CHF        | 214 000          |
| Bâtiment C                                                     | 2284 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.70                                                    | CHF        | 214 000          |
| Bâtiment D                                                     | 2302 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.40                                                    | CHF        | 215 000          |
| Bâtiment E                                                     | 2281 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.82                                                    | CHF        | 214 000          |
| Bâtiment F                                                     | 2306 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.24                                                    | CHF        | 215 000          |
| Bâtiment G                                                     | 2286 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.61                                                    | CHF        | 214 000          |
| Bâtiment H                                                     | 2276 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 94.02                                                    | CHF        | 214 000          |
| Bâtiment I                                                     | 2315 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 93.30                                                    | CHF        | 216 000          |
| Bâtiment K                                                     | 2336 m <sup>2</sup>              | CHF ~ 92.89                                                    | CHF        | 217 000          |
| <b>Total de la subvention fédérale selon l'article 59 LCEn</b> |                                  | <b>Max.</b>                                                    | <b>CHF</b> | <b>2 149 000</b> |

Les montants seront versés dans la limite des crédits disponibles sur la base des certificats Minergie A définitifs.

##### 5.2 Validité

La garantie de prestation est caduque trois ans après avoir été approuvée par le Grand Conseil.

##### 5.3 Restitutions de prestations

Les prestations indûment perçues devront être restituées. Cette restitution est également exigible si, au cours d'une période de dix ans, une installation ou une mesure est abandonnée ou détournée de son but initial, ou si certaines conditions et charges ne sont pas respectées.

La réduction de la puissance thermique suite à l'exploitation d'une énergie non utilisable autrement ou en raison d'une amélioration de l'efficacité énergétique ne donne pas lieu à la restitution de prestations.

Nous renvoyons explicitement aux dispositions de la loi sur les subventions cantonales concernant la garantie de l'utilisation conforme à l'affectation (art. 20 ss LCSu).

## **6 Economies de CO<sub>2</sub>**

Les économies de CO<sub>2</sub> sont officiellement mises au compte du canton de Berne. Elles ne peuvent être ni partagées ni cédées à d'autres organisations.

## **7 Référendum financier**

Le présent arrêté de dépenses est soumis au référendum facultatif et doit faire l'objet d'une publication dans la Feuille officielle du Jura bernois.

## **8 Notification**

Après l'échéance du délai référendaire et si l'issue d'une éventuelle votation populaire est positive, l'Office de la coordination environnementale et de l'énergie envoie la garantie de subventions à :

- Strüby Immo SA, Seewen

## **Au nom du Grand Conseil**

Le président

Le secrétaire général

Patrick Trees

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

*Auer*



### **Voies de recours**

Un recours constitutionnel subsidiaire peut être formé contre le point 5 de la présente décision dans les 30 jours suivant sa notification conformément aux articles 39 ss et 113 ss de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF ; RS 173.110). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Destinataire

- Grand Conseil